



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 20/222531/A
Date du prononcé 16 septembre 2024
Numéro du rôle 2023/AL/370
En cause de : M. M. C/ La Communauté Française de Belgique

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

* risques professionnels – accident du travail – secteur public –
événement soudain – preuve
Loi du 3 juillet 1967

EN CAUSE :

Madame M. M.,

partie appelante,

ayant comparu par Monsieur N. A., juriste à la CSC Liège, porteur de procuration, dont les bureaux sont situés à 4020 LIEGE, bd Saucy 8-10,

CONTRE :

La Communauté Française de Belgique, BCE 0316.380.940 représentée par son Gouvernement, poursuites et diligence du Ministre de l'éducation, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, rue Chokier 15/17,

partie intimée,

ayant comparu par son conseil Maître P. V., avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 3 juin 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 19 juin 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^e Chambre (R.G. 20/222531/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 9 août 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 10 août 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 septembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 5 octobre 2023 sur base de l'article 747 Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 3 juin 2024 ;
- les conclusions d'appel et conclusion de synthèse de la communauté, remises respectivement les 22 novembre 2023 et 26 février 2024 ; son dossier de pièces, remis le 30 mai 2024 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de madame M., remis le 9 janvier 2024.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 3 juin 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. FAIT ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

Le 18 novembre 2020, Madame M. M., ci-après dénommée Madame M, est occupée en en qualité d'ouvrière d'entretien à l'Athénée Royal de Hannut, pour le compte de la Communauté française.

Ce même jour, elle affirme avoir été victime d'un accident du travail sans témoin.

2.

Une déclaration d'accident du travail est dressée le 21 janvier 2021 et l'accident est décrit comme suit:

- « *activité générale ou la tâche qu'effectuait la victime lorsque l'accident s'est produit* » : « *Nettoyage* » ;
- « *activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit* » : « Elle jetait le contenu de son seau d'eau¹ à l'extérieur du bâtiment » ;
- « *quels événements déviant par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident* » : « *faux-mouvement* » ;
- « *comment la victime a-t-elle été blessée (...) ? Précisez chaque fois par ordre d'importance tous les différents contacts qui ont provoqué la blessure* » : « port d'un seau rempli ».

Le volet A de cette déclaration est signé par le médecin-traitant de Madame M, le docteur D..

Cette déclaration mentionne également que :

- Madame M a pris un jour de congé le jeudi 19 novembre 2020 et a pris du Dafalgan ;
- les premiers soins ont été donnés le 23 novembre 2020 par le docteur D. ;
- l'identité d'un témoin : Madame V.D.

Le volet rédigé par l'employeur mentionne :

- une cessation de l'activité professionnelle le 19 novembre 2020 puis à partir du 23 novembre 2020.

Le certificat médical joint à cette déclaration est rédigé par le docteur D. le 28 janvier 2021 mentionne :

¹ C'est la cour qui souligne, ici et après

- lombalgie rapidement compliquée de cruralgies droites ;
- IRM lombaire 12/01/2021 : HD foraminale D ascendante en L3-L4 R mettant à l'étroit le trajet foramen final de la racine L3D ;
- un début d'incapacité de travail le 23 novembre 2020 ;
- un congé sans certificat le 19 novembre 2020 ;
- que Madame M « à travailler très péniblement le 20 novembre 2020 ».

3.

Le 3 décembre 2021, le MEDEX adresse ses conclusions d'expertise médicale à Madame M concluant que les lésions invoquées ne sont pas imputables aux faits accidentels.

4.

Le 20 décembre 2021, par l'intermédiaire du docteur D., Madame M introduit auprès du MEDEX une demande de réexamen de ces conclusions.

5.

Par décision du 22 avril 2022, le MEDEX adresse à Madame M de nouvelles conclusions d'expertise médicale suite à la demande de réexamen des conclusions du médecin du 20 décembre 2021. Cette décision confirme que les lésions invoquées ne sont pas imputables à un fait accidentel.

6.

Par décision du 26 avril 2022, la Fédération Wallonie Bruxelles refuse de reconnaître l'accident du travail au motif que:

« Les lésions ne sont pas imputables à un fait accidentel ».

7.

Par requête du 3 août 2022, Madame M introduit la présente procédure devant le tribunal du travail de LIEGE, division LIEGE.

Devant les premiers juges, Madame M sollicitait que le tribunal constate que les faits du 18 novembre 2020 étaient bien constitutifs d'un événement soudain.

II. JUGEMENT DONT APPEL

8.

Par jugement du 19 juin 2023, le tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE a :

- dit le recours recevable vis-à-vis de la COMMUNAUTE FRANÇAISE et irrecevable vis-à-vis de WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT ;
- dit le recours non fondé ;

- condamné la COMMUNAUTE FRANÇAISE aux dépens soit l'indemnité de procédure nulle ainsi que 22 EUR correspondant à la contribution au fonds relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

III. APPEL ET POSITION DES PARTIES

9.

Par requête du 9 août 2023 et en termes de conclusions, Madame M interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Elle postule que la cour :

- à titre principal :
 - dise l'appel recevable et fondé ;
 - condamne la COMMUNAUTE FRANÇAISE au paiement des indemnités légales et au remboursement des frais (médicaux, pharmaceutiques et de déplacement) ;
 - condamne la COMMUNAUTE FRANÇAISE au paiement des intérêts légaux et judiciaires, ainsi qu'aux dépens ;
- à titre subsidiaire :
 - ordonne des enquêtes sur les faits cotés à preuve suivant :
 - Madame M a mentionné au Docteur D., dès la rédaction de la déclaration d'accident, et parmi d'autres circonstances, qu'elle avait ressenti une douleur en jetant un seau d'eau ;
 - Madame M a relaté à Madame D, le jour même des faits, comment elle s'était fait mal au dos le 18 novembre 2020 ;
 - s'entendre désigner un médecin expert avec la mission habituelle, en attirant son attention sur le principe de globalisation et sans l'interroger sur le renversement de la présomption de lien causal entre l'événement soudain et la lésion.

10.

En termes de conclusions, la COMMUNAUTE FRANÇAISE sollicite que l'appel soit déclaré recevable mais non fondé et que le jugement dont appel soit confirmé. A titre infiniment subsidiaire, en cas de désignation d'un expert médecin, elle postule que l'expert soit interrogé sur le lien causal entre l'événement soudain qui serait retenu par la cour et les lésions revendiquées.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

11.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

12.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

13.

L'appel est recevable.

V. DECISION DE LA COUR

5.1. De l'événement soudain

A. PRINCIPES ET DISPOSITIONS APPLICABLES

14.

L'article 2, alinéas 1, 2 et 4, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose que :

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions (...)

Lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

15.

Pour qu'il y ait accident du travail au sens de la loi précitée, les éléments constitutifs suivants doivent donc être réunis :

- la survenance d'un événement soudain ;
- dans le cours ou par le fait de l'exécution des fonctions ;
- l'existence d'une lésion.

Deux présomptions sont cependant instaurées en faveur de la victime, à savoir :

- 1) lorsque la preuve de l'existence d'une lésion et d'un événement soudain est rapportée, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire trouver son origine dans un accident ;
- 2) l'accident qui survient dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenir par le fait de cette exécution.

16.

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au juge appelé à connaître de la demande^{2 3}.

16.1.

Il appartient donc à la victime (en vertu des articles 8.4 du nouveau Code civil et 870 du code judiciaire qui font peser sur Madame M la charge de prouver les faits qu'elle allègue) d'apporter la preuve des éléments constitutifs précités.

16.2.

Cette preuve doit être certaine.

16.3.

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

16.4.

La seule déclaration de la victime ne peut servir de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes⁴, s'inscrivant dans un ensemble de faits cohérents et concordants, qui donnent la conviction de l'existence du fait invoqué. L'appréciation de ces présomptions par le juge est donc souveraine.

Cependant, l'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie, à peine d'exclure de la couverture par l'employeur (ou l'assureur-loi dans le secteur privé) tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin

16.5.

Le fait que la déclaration a été rentrée tardivement n'est pas sanctionné comme tel par la loi sur les accidents du travail. Il appartient cependant toujours au juge d'apprécier la valeur de la preuve présentée par la victime et dans ce cadre, un retard inexplicé peut être apprécié à l'encontre de la victime⁵.

16.6.

² F. KURTZ, Accidents du travail : l'événement soudain, in Actualité de la Sécurité Sociale. C.U.P. 2004, p.753 ; C. trav. Liège, 16 juin 1994, J.T.T. 1994, p.426 ; C. trav. Mons, 13 novembre 1998, J.L.M.B. 1999, p.113 et Obs. L. VAN GOSSUM.

³ Une lésion n'est toutefois présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible : Cass. 6 mai 1996, Pas. P.421

⁴ Voy. en ce sens : L. VAN GOSSUM, Les accidents du travail, Larcier, 2007, p.68

⁵ C. trav. Mons 27 novembre 2008, RG 20710; L.VAN GOSSUM, « *Les accidents du travail* », Larcier, 2007, page 68.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2020, du livre VIII - La preuve, du nouveau Code civil, c'est l'article 8.1.9° qui définit la présomption de fait comme suit : un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus.

L'article 8.29 définit l'admissibilité ⁶ et la valeur probante ⁷ des présomptions de fait :

- les présomptions de fait ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve ;
- leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants.

La loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant ce livre VIII - « La preuve » ne comporte pas de dispositions transitoires. En conséquence, elle s'applique aux actes passés après son entrée en vigueur, tandis que les règles relatives au procès s'appliquent immédiatement aux procédures en cours.

17.

L'événement soudain ne doit pas être confondu avec la lésion⁸.

17.1.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément distinct, un fait qui peut être épinglé dans le temps et dans l'espace comme ayant pu causer la lésion⁹.

17.2.

En d'autres mots, l'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion.

17.3.

La tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal) peut donc constituer un événement soudain pour autant que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion¹⁰.

17.4.

⁶ définie elle-même par l'article 8.1. 13° comme étant la conformité de la preuve avec les règles du livre VIII, qui précisent à quelles conditions un mode de preuve peut constituer la preuve d'un fait contesté.

⁷ définie elle-même par l'article 8.1.14° comme la mesure dans laquelle un élément de preuve convainc le juge sachant que la force probante est définie par l'article 8.1.15° comme la mesure dans laquelle un mode de preuve fait preuve selon la loi et dans laquelle le juge et les parties sont liés par ce mode de preuve.

⁸ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, Les accidents du travail, Larcier, 2018, p.66

⁹ Voy. en ce sens : Cass, 28 mars 2011, Pas., p.919

¹⁰ Voy. en ce sens : C. Trav. Liège, Div. Liège, 13 août 2021, RG 2020/AL/513

Le dépassement du seuil de tolérance de l'organisme ne doit pas être confondu avec la notion d'événement soudain qui doit toujours être identifiable et ne peut découler de la lésion¹¹.

17.5.

L'exigence de soudaineté est relative dans le sens où il ne s'agit pas d'une exigence d'instantanéité mais il ne peut être question de considérer une exposition professionnelle qui se manifeste sur la durée.

La cour partage l'analyse selon laquelle il est admis que l'événement soudain peut consister en actes successifs, en manipulations renouvelées, en mouvements répétés ou en efforts prolongés pour autant que cette succession s'inscrive dans le cadre de la soudaineté¹².

17.6.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime¹³.

18.

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ...)¹⁴.

Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances anormales de la prestation de travail.¹⁵

19.

Quant à la preuve contraire à apporter par l'employeur, selon la Cour de cassation (et le raisonnement est également valable dans le secteur public)¹⁴ : « *la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée* ».

L'employeur doit donc prouver avec le plus haut degré de vraisemblance, sans que l'on puisse exiger la preuve d'une certitude absolue, l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée et l'événement soudain.

¹¹ Voy. en ce sens : C. trav. Liège, 14.09.2006, RG. 33.320/05

¹² C. trav. Liège 13 novembre 2002, RG 30.677/02 cité par S. GILSON et F. LAMBINET, « L'événement soudain : rappels inutiles ? » in Recueil de jurisprudence, Responsabilité – Assurances – Accidents du travail, vol. III, jurisprudence 2013, Anthémis, Limal, 2015, pp. 265 à 268.

¹³ Voy. en ce sens : Cass. 30 octobre 2006, www.jurportal.be; C. trav. Liège, Div. Liège, 13 août 2021, RG 2020/AL/513

¹⁴ Cass., 19 octobre 1987, Pas. 1988, I, 184.

Tel sera par exemple le cas si la lésion ne peut être la conséquence de l'événement soudain retenu à défaut du moindre rapport entre l'un et l'autre (la lésion ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans l'événement soudain en raison de son siège, de sa nature ou de son importance, ...) et/ou parce qu'elle est peu compatible avec la description du fait accidentel ou parce que la lésion trouve son origine en dehors de l'événement soudain, est due à une circonstance extérieure à celui-ci¹⁵.

B. APPLICATIONS EN L'ESPECE

B.1. De l'événement soudain et de sa matérialité

20.

Le litige porte sur l'indemnisation de l'accident du travail dont Madame M estime avoir été victime le 18 novembre 2020.

Plus précisément, à ce stade, l'enjeu est la reconnaissance de l'événement soudain qu'elle soutient avoir subi.

21.

La COMMUNAUTE FRANÇAISE soutient que :

- les éléments constitutifs de l'accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967 ne sont pas réunis, Madame M ne rapportant pas la preuve de la survenance d'un événement soudain, à défaut de pouvoir épingleur un quelconque fait susceptible de constituer l'événement soudain ;
- le dossier semblant démontrer que Madame M souffre de douleurs lombaires, dans un contexte préexistant, ayant déjà entraîné de multiples séances de kinésithérapie mais aussi un programme de l'Ecole du dos, il faut conclure que les lésions s'inscrivent dans un état antérieur qui évolue pour son propre compte.

22.

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation de la cour que :

- en date du 23 novembre 2020, le docteur D. dresse un certificat médical pour un diagnostic de lombo cruralgies droites, mentionnant une incapacité de travail du 23 au 27 novembre 2020 et cochant comme cause de cette incapacité une maladie professionnelle ;
- une déclaration d'accident du travail est dressée le 21 janvier 2021 :
 - o l'accident y est décrit comme suit:
 - « activité générale ou la tâche qu'effectuait la victime lorsque l'accident s'est produit » : « Nettoyage » ;

¹⁵ C. trav. Mons, 6 septembre 2010, RG 1997.AM. 14874, www.juridat.be; S. REMOUCHAMPS, La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, RDS, 2013/2, p. 498-499.

- « activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit » : « Elle jetait le contenu de son seau d'eau à l'extérieur du bâtiment » ;
- « quels événements déviant par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident » : « faux-mouvement » ;
- « comment la victime a-t-elle été blessée (...) ? Précisez chaque fois par ordre d'importance tous les différents contacts qui ont provoqué la blessure » : « port d'un seau rempli » ;
- le volet A de cette déclaration est signé par le médecin-traitant de Madame M, le docteur D. ;
- cette déclaration mentionne également que :
 - Madame M a pris un jour de congé le jeudi 19 novembre 2020 et a pris du Dafalgan ;
 - les premiers soins ont été donnés le 23 novembre 2020 par le docteur D. ;
 - l'identité d'un témoin : Madame V.D.
- le volet rédigé par l'employeur mentionne :
 - une cessation de l'activité professionnelle le 19 novembre 2020 puis à partir du 23 novembre 2020 ;
- le certificat médical joint à cette déclaration est rédigé par le docteur D. le 28 janvier 2021 mentionne :
 - lombalgie rapidement compliquée de cruralgies droites ;
 - IRM lombaire 12/01/2021 : HD foraminale D ascendante en L3-L4 R mettant à l'étroit le trajet foramen final de la racine L3D ;
 - un début d'incapacité de travail le 23 novembre 2020 ;
 - un congé sans certificat le 19 novembre 2020 ;
 - que Madame M « a travaillé très péniblement le 20 novembre 2020 » ;
- dans une attestation rédigée le 28 janvier 2021, Madame V.D, ouvrière d'entretien et concierge, déclare :
 - « *lors du pointage à 18h00, je l'ai vu sortir de son bâtiment avec difficulté, j'ai porté son sac jusqu'à sa voiture. Elle avait beaucoup de mal à marcher j'ai même voulu la reconduire à son domicile* » ;
 - ne pas avoir vu les conséquences de l'accident précisant :
« *J'ai vu non. Nous avons gardé le contact dès le lendemain et les jours suivants pour m'expliquer son état et son calvaire* » ;
- le rapport d'examen médical du MEDEX (examen médical du 30 novembre 2021) mentionne :
 - « *les faits se déroulent le 18 novembre 2020 dans l'après-midi. Elle a porté un seau rempli d'eau et s'est dirigée à l'extérieur afin de vider le seau. En élançant le sceau, elle a ressenti une douleur dans le bas du dos. Elle a continué à travailler. En fin de journée de travail, difficultés lors de la marche. Elle a consulté son médecin traitant le docteur D.. Diagnostic de lumbago (...)* » ;

- dans son rapport de contestation des premières conclusions du MEDEX, rédigé le 20 décembre 2021, le docteur D. écrit :
 - « Le mercredi 18 novembre 2020 alors qu'elle manipulait des chaises en vue d'effectuer le nettoyage des classes de l'école où elle travaille jusque 20 heures, notre patiente a ressenti des lombalgies intensifiées par une absence de chauffage des locaux » ;
- dans son rapport médical du 22 février 2022, le docteur BECKERS (médecine physique du CHR de Liège) indique que « en soulevant une charge lourde, elle (lire Madame M) a présenté une douleur lombaire avec irradiation à la face antérieure de la cuisse droite » ;
- dans son rapport médical du 24 juin 2022, le docteur LATOUR, médecin-conseil de Madame M, indique « alors qu'elle avait nettoyé plusieurs classes de fond en comble pour une désinfection contre le virus coronavirus, en sortant pour jeter un seau d'eau dehors, elle ressent une violente douleur dans le bras de bas du dos en réalisant cette manœuvre » ;
- en date du 21 décembre 2022, le docteur D. rectifie ce premier rapport en ces termes :
 - « Je revois ce 21/12/2022 Mme MM qui me spécifie que les lombalgies apparues le 18/11/2020 étaient plus précisément survenues après qu'elle ait jeté un seau d'eau sale à l'extérieur en fin de journée spécialement fatigante en raison du contexte covid (courants d'air, nécessité de désinfection ...). Ceci avait d'ailleurs été décrit dans la déclaration d'accident. J'ai donc mal décrit la circonstance précise de l'apparition de la lombalgie dans le rapport ci-dessus et je vous prie de m'en excuser ».

23.

A l'analyse de ces éléments, la cour partage également l'analyse du tribunal et arrive à la conclusion que Madame M n'établit pas l'événement soudain à suffisance de droit.

23.1.

La déclaration d'accident est tardive alors que :

- elle a été précédée d'un premier certificat médical mentionnant une maladie professionnelle en novembre 2020 ;
- outre le médecin-traitant, différents médecins (docteur B., docteur G.), sont intervenus entre les faits vantés et le 21 janvier 2021. Ils ne font dans leur rapport mention à aucun accident du travail.

23.2.

S'il existe un témoin indirect des faits, soit Madame D, cette dernière dans l'attestation que Madame M dépose, ne relate, indirectement, aucun élément relatif à l'événement soudain, alors qu'elle précise être restée en relation avec Madame M. Elle atteste uniquement que le 18 novembre 2020 en fin de journée Madame M se plaignait d'importantes douleurs au dos.

23.3

Avant même les faits litigieux, Madame M avait déjà bénéficié du programme de l'école du dos.

En novembre 2020, un premier certificat médical rédigé par le docteur D. mentionne d'abord une maladie professionnelle avant qu'une IRM lombaire réalisée le 12 janvier 2021 confirme une lombo-discarthrose et une arthrose pluri-étagée prédominant en L5-S1 avec une hernie discale foraminale droite ascendante en L3-L4 mettant à l'étroit le trajet et foraminaux de la racine L3 droite.

Ces éléments induisent le même doute.

23.4.

Mais plus important encore, la relation des faits par madame M (et le docteur D.) est confuse et par ailleurs évolutive :

- la déclaration d'accident de travail fait état d'un faux mouvement, fait référence à la fois au fait de jeter le contenu de son seau d'eau et au fait de porter un seau rempli d'eau ;
- le rapport d'examen médical du MEDEX (examen médical du 30 novembre 2021) mentionne :
 - « *les faits se déroulent le 18 novembre 2020 dans l'après-midi. Elle a porté un seau rempli d'eau et s'est dirigée à l'extérieur afin de vider le seau. En élançant le seau, elle a ressenti une douleur dans le bas du dos. Elle a continué à travailler. En fin de journée de travail, difficultés lors de la marche. Elle a consulté son médecin traitant le docteur D.. Diagnostic de lumbago (...)* » ;
- à l'appui de l'appel interne contre les conclusions médicales du MEDEX, le docteur D. décrit l'évènement soudain dans son rapport médical du 20 décembre 2021 :
 - « *Le mercredi 18 novembre 2020 alors qu'elle manipulait des chaises en vue d'effectuer le nettoyage des classes de l'école où elle travaille jusque 20 heures, notre patiente à ressenti des lombalgies intensifiées par une absence de chauffage des locaux* » ;
- le rapport médical du 22 février 2022 du docteur B. (médecine physique du CHR de Liège) indique que l'évènement soudain est le fait d'avoir soulevé « une charge lourde » ;
- dans son rapport médical du 24 juin 2022, le docteur L., médecin-conseil de Madame M, indique « *alors qu'elle avait nettoyé plusieurs classes de fond en comble pour une désinfection contre le virus coronavirus, en sortant pour jeter un seau d'eau dehors, elle ressent une violente douleur dans le bras de bas du dos en réalisant cette manœuvre* ».
- la requête introductive ne définit d'aucune manière l'évènement soudain ;
- dans ses conclusions d'instance, en décembre 2022, Madame M fait référence pour la première fois au fait que le jour des faits, elle aurait dû nettoyer plusieurs classes de fond en comble en raison du Coronavirus, dans des locaux non chauffés et soumis aux courants d'air, manipulant à cette occasion de nombreuses chaises et bancs. Ces éléments sont évoqués pour la première fois et repris du rapport médical de son propre médecin-conseil du 24 juin 2022 ;

- dans ses conclusions d'appel, Madame M écrit :
« *En l'espèce, les différents rapports des médecins et la déclaration de la concluante donnent une vision très claire et très complète des faits: Si c'est bien au moment du jet du seau d'eau, qui constitue une charge lourde, que la douleur a été ressentie, la hernie qui constitue la lésion s'explique aussi par une journée harassante à manipuler des chaises et à nettoyer dans des locaux non chauffés ».*

La cour relève que c'est à partir du moment où les conclusions du MEDEX d'avril 2022 remettent en cause la possibilité que le fait de jeter un seau d'eau puisse être à l'origine d'une hernie discale qu'apparaît une version où sont mis en exergue le port de charges lourdes et une journée de travail harassante.

24.

La cour a donc pris connaissance de l'ensemble des circonstances de faits pertinentes pour déterminer sa conviction qui ne porte que sur une vraisemblance insuffisante de la réalité de l'événement soudain allégué au départ de l'importance des éléments défavorables à la reconnaissance de l'accident.

Les indices ne sont en l'espèce pas suffisants et ne sont ni précis ni concordants.

25.

Pour rappel, l'événement soudain doit être identifié et ne peut découler de la lésion.

En l'espèce, cet événement soudain n'est ni démontré, ni identifié : est-ce le faux-mouvement lié au fait d'avoir jeté un seau d'eau ? est-ce le fait d'avoir porté ce seau d'eau ? est-ce le fait d'avoir porté de lourdes charges sur une longue période ? ou est-ce encore la fatigue causée par une journée difficile et des mouvements répétés tout au long de cette journée ?

Or, cette identification est nécessaire. En effet, les lésions que de tels gestes sont susceptibles d'engendrer peuvent différer d'un geste à l'autre.

A défaut d'avoir préalablement épinglé un événement soudain dans le cours de l'exercice du travail de Madame M – élément précis en temps, lieu et déroulement des faits – aucune discussion médicale ne pourra être initiée à cet égard et il ne pourrait être vérifié dans le cadre d'un débat contradictoire si l'ensemble des conditions de reconnaissance d'un accident du travail sont réunies dans le chef de Madame M (notamment dans le cadre du débat relatif à l'éventuel renversement de la présomption de causalité).

26.

A titre subsidiaire, Madame M formule une demande d'enquête. Elle demande l'autorisation de rapporter la preuve par toute voie de droit de deux faits. La cour ne fera pas droit à cette demande.

En effet, pour les raisons déjà exposées, la cour considère que ces témoignages ne seraient pas pertinents, ne pouvant lever la narration évolutive des faits litigieux et ne s'inscrivant pas dans un faisceau d'indices concordants.

27.

Partant, le jugement dont appel doit donc être confirmé.

5.2.Des dépens

28.

Aucune contestation n'est soulevée quant aux frais et dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

29.

En application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967, il y a lieu de condamner la COMMUNAUTE FRANÇAISE aux dépens de l'appel, soit à la somme de 24 EUR à titre de contribution au fond d'aide juridique de deuxième ligne, aucun montant n'étant dû à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vidant sa saisine,

Déclare l'appel non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne la COMMUNAUTE FRANÇAISE aux dépens de la procédure d'appel soit à la somme de 24 EUR à titre de contribution au fond d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président,

C. V., Conseiller social au titre d'employeur,

S. K., Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de N. P., Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **16 septembre 2024**, par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de J. H., Greffier.

le Greffier

le Président